

ARRETE N° 3410 /DDE

**portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 2
entre le P.R 100+400 et le P.R 101+000
Rampes de Basse Vallée
sur le territoire de la commune de St-Joseph**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE
LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la route et notamment son article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

SUR proposition du directeur départemental de l'Equipement de la Réunion ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le déroulement des travaux de renforcement de chaussée sur la RN2 entre le PR 100+400 et le PR 101+000 sur le territoire de la commune de St-Joseph.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation sur la Route Nationale N°2 entre le PR 100+400 et le PR 101+000 sera réglementée **du lundi 29 octobre 2007 au vendredi 21 décembre 2007 inclus.**

ARTICLE 2 : Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera réglementée de 8h30 à 18h00 par alternat d'une longueur maximale de trois cent cinquante (350) mètres à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 3 : La vitesse maximale autorisée au droit du chantier sera limitée à 70 km/h et pendant les alternats à 50km/h. Elle sera assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 4 : La signalisation de chantier réglementaire qui sera conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise GTOI sous le contrôle de l'unité infrastructures de l'Agence Sud.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur..

ARTICLE 6 : MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
le directeur départemental de l'Equipement
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
le maire de la commune de St-Joseph
le directeur de l'entreprise G.T.O.I

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **12 octobre 2007**

P/Le Préfet de la région et du département de la Réunion et par délégation

Le chef du service Gestion de la route pi

« signé »

Laurent TAIANI